

30. Nivose an 9.

Testament  
de feu Pierre  
Gabriel Subeyran

---



# CORDON ROUGE Le Notaire Public

Testament  
N° 99

du département de la Seine de l'indivision de Dieulefit  
 soussigné le trente trois après midi au neuf de l'année  
 française, a été présent le citoyen Pierre Sabran  
 Souberan Regt. Résident à Dieulefit lequel se trouvant  
 atteint de maladie, ayant néanmoins l'usage de ses sens,  
 en voir, parole, voir et entendre, ainsi qu'il est apparu  
 à nous et aux autres Sasuommes, voulant faire un  
 testament nuptial écrit, il nous les a dictés et prononcés  
 intelligiblement les dispositions les présument et témoin que  
 nous avons rédigé par écrit à mesure qu'il nous les a dictés  
 et prononcés ainsi que suit. Le premier est le Sieur Sabran  
 testateur nous dit qu'il donne et lègue à la citoyenne Elisabeth  
 Brachet sa chère épouse une pension viagère et  
 alimentaire de cinq cent francs dont elle jouira pendant  
 sa vie et lui sera payée par trimestre et d'avance le dimanche  
 de l'attachement qu'elle a toujours le pouvoir et les biens et  
 agréables services qu'elle lui a rendus à la preuve de quel, il la  
 dispense et la nomme tutrice et administratrice des personnes  
 et biens de leurs enfans mineurs, sans être tenu de faire  
 procéder à un inventaire judiciaire de quoi il la dispense  
 expressément mais tant seulement à un inventaire sommaire  
 de présence des citoyens André Alamow, Jean Pierre Lebon,  
 Pierre Moyet et Jean Daniel Dupuy parus des testateurs, qu'il  
 les prie de vouloir assister à la constitution dudit inventaire et  
 finalement, ledit Souberan testateur nous dit qu'il nomme  
 et institue les citoyens Daniel Sabran Barthelomy  
 André, Sophie, Anne et Magdelaine



Soubeyran, l'un de ses enfans, héritiers le premier  
de tant que de besoin serait, de la part héréditaire que la  
loi leur attribue dans sa succession pour la prendre en possession  
immédiatement après qu'ils auront atteint leur majorité, -  
à laquelle époque l'administration de leur mère cessera  
ou la collation de Mariage, jusqu'alors, ils seront nourris  
et entretenus par leur mère sur les revenus de leur portion  
successive, réduction faite sur eux de tout legs de droit,  
nouveau et instituant aussi Elizabeth Soubeyran  
son autre fille femme d'un Citoyen Pierre Moyet, héritière  
de la part héréditaire que la loi lui attribue sur ses biens -  
lui imputant sur cette portion successive ou lui déjoignant  
figurativement dans la Masse le que le testateur son père  
peut lui avoir donné dans son Contrat de Mariage avec  
led. moyet et quant aux dettes passives qu'il pourra y avoir  
dans sa succession, chacun de ses enfans y contribuera  
et les acquittera de la part de sa portion héréditaire, laquelle  
sera fixée et liquidée d'après qu'on aura préalablement  
prélève la quotité que la loi du quatorze ventôse l'an huit  
permet au testateur de disposer au faveur de l'un de ses  
héritiers, laquelle quotité disponible est le dixième de tous  
ses biens au regard au nombre de ses enfans qu'il aura eus  
et dont il le dispose à titre de préciput et sans que celui  
de ses enfans qu'il veut lui avantage, soit tenu au dépayé,  
dont il le dispense expressément, led. Soubeyran testateur  
nomme et institue led. Daniel Babran  
Soubeyran son fils aîné, héritier de la portion  
supplémentaire de tous ses biens présents et à venir pour les  
prendre en possession immédiatement après son décès le

acquittant le septième des dettes si aucune est; Ceci étant  
 du testament pour lequel il a déclaré son dernier testament  
 nul et valable, pour autant qu'il vaille à l'effet duquel il nous  
 lui a légué, acte, que nous nous lui avons octroyé, fait et  
 lui en l'année. Soubeyran testament, son présent testament  
 dans sa Maison d'habitation au. Dicitur lula présente  
 des citoyens français - Romain. Metisiot Minisier,  
 Pierre Vermet fils à autre Pierre Cordouier, Michel Mege  
 Drapeur, Jean Antoine Archimband aussi Drapeur, Mary  
 voyer Cordouier et Marctheime Bonulfoij Mégoiant  
 tous résidans au. Dicitur, temoins signés à l'execution  
 du citoyen Soubeyran testament, pour n'avoir pu signer  
 à cause de la faiblesse de son corps ainsi qu'il l'adicturé de  
 ce l'equi et légué, par nous. ainsi à la minute.  
 Metisiot, Pierre Vermet, Archimband, voyer Michel Mege,  
 Bonulfoij ainsi et Grimolle nos. J. Sirey - à Dicitur le 18  
 floréal an 5. page 4. et page 116. de son testament  
 de son testament Soubeyran fils ainsi, la somme de trois  
 cent cinquante francs huit centimes. Signé G. Delorhe.

Et l'attornee par nous usé impoial a la  
 Puissance de Dicitur, sur les minutes de M. Grimolle  
 usé de son, a nous exhibés et retournés par la demeur  
 ane Grimolle de fille houlère, au légué de  
 Daniel Abraham Soubeyran, et Dicitur  
 Cédix huit Romaine au quatorze, a nous  
 Signé a la demeur Grimolle  
 Anne Grimolle J. Motte nos

Copie de son testament du 18 floréal an 5  
 de 18 pages nos usé par G. Delorhe